

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 30/12/2004	Complétée le	N° PC2839304DR022
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	SECE.TB SCS Les Bureaux du CC Les Trois Fontaines 95003 CERGY PONTOISE CEDEX GOUVERNEUR PHILIPPE Parc éolien de BILHEUX CONSTRUCTION EOLIENNES B1, B2, B3, B4 Montecot - Le Montoir Rouge BILHEUX TREMBLAY LES VILLAGES	

Le Préfet d'Eure et Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite :

- Vu la demande de permis de construire susvisée et l'étude d'impact qui y est annexée ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
- Vu les conventions de mises à dispositions et les promesses de bail en date des 20/01/2004 et 10/03/2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 prescrivant une enquête publique du 1^{er} juin au 4 juillet inclus conformément aux dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'accusé de réception de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régionale de l'Archéologie du 21/04/2005 ;
- Vu l'avis du Service Gestionnaire de la Voirie départementale du 16/02/2005 ;
- Vu l'avis favorable du Maire du 25/01/2005 ;
- Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement du 16/02/2005 ;
- Vu l'avis défavorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 29/03/2005 ;
- Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 19/08/2005 ;
- Vu l'avis défavorable du Commissaire enquêteur du 16/07/2005 ;
- Vu l'avis défavorable de la Commission des Sites du 20/09/2005 ;
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal du 07/11/2005 ;
- Vu l'avis défavorable de la Directrice Départementale de l'Équipement

Considérant que l'étude d'impact jointe au dossier est insuffisante en ce sens qu'elle ne permet pas d'apprécier de façon précise les incidences du projet en matière d'impact sonore sur les habitations proches, qu'en conséquence les constructions projetées sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111.2 du code de l'urbanisme),

Considérant que le parc éolien est très visible depuis l'église de Gâtelles et ses abords ainsi que depuis le parc du château de Vérigny, que cette présence forte perturbe de manière manifeste le caractère de ces lieux protégés au titre des monuments historiques,

Considérant que ce projet se situe en covisibilité du parc voisin d'Ecublé ainsi que des deux parcs prévus au nord de TREMBLAY, que cette covisibilité rend confuse la lecture du paysage par l'accumulation des éoliennes sur plusieurs plans et aboutit à un mitage du paysage,

qu'en conséquence les constructions projetées, outre qu'elles sont incompatibles avec les dispositions du schéma départemental éolien, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111.21 du code de l'urbanisme),

Considérant l'opposition du conseil municipal aux travaux de renforcement des chemins ruraux communaux indispensables à la mise en place des éoliennes et que, de ce fait, les parcelles d'implantation du projet ne sont pas desservies par des voies adaptées aux constructions projetées (article R.111.4 du code de l'Urbanisme).

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

A CHARTRES,

LE 30 NOV. 2005

LE PREFET,

Signé :

Patrick SUPRÉMONY

POUR COPIE COMMUNALE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).